## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

## DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 39

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

**ARTICLE 14** 

Supprimer les alinéas 39 et 40.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux alinéas permettent à ce qu'il soit statué dans les 72h, par juge unique, sur les recours exercés par des personnes détenues contre les OQTF.

Les personnes détenues rencontrent déjà d'importants obstacles pour exercer leurs recours. L'accès aux avocats, associations et aux interprètes est très contraint. Des problèmes d'enregistrement des recours auprès des greffes sont régulièrement rapportés. De plus, il est très difficile pour une personne étrangère détenue de réunir les pièces d'un dossier en un temps si bref.

Il est dès lors illusoire qu'un étranger puisse exercer son droit de recours dans un tel délai.

De plus, le refus d'une telle cohabitation ne peut être le prétexte principale d'une réduction si importante des droits de certains.

Enfin, une personne ayant purgé sa peine ne doit pas être discriminée au motif qu'elle est un ancien détenu.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer ces deux alinéas.